A4539

19 JUIL. 2000

SOCIETE FINANCIERE SAGOS
Société Anonyme au capital de 7 800 000
Siège Social : 14, rue de l'Atome 67800 BISCHHEIM
RCS STRASBOURG B 344 716 063

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MARS 2000

L'an deux mille,

Le 31 mars,

A 11 heures,

Les administrateurs de la SOCIETE FINANCIERE SAGOS se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur OSTWALT Georges
- Madame BARBIER Christine
- Madame OSTWALT Anne
- Ets HENRI HAMELIN ET SES FILS, représentés par M. Didier HAMELIN
- La société SAFE, représentée par Mlle Marion PAILLE
- LES VERNIS PICARD, représentés par M. Philippe HAMELIN
- La société OMNIUM NATIONAL INDUSTRIEL DES PEINTURES, représentée par M. Pascal HOAREAU

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur OSTWALT Georges préside la séance.

Il donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social au 1, rue Edouard Branly – Z.A. Mundolsheim/Reichstett – 67450 MUNDOLSHEIM.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 14, rue de l'Atome, 67800, BISCHHEIM au 1, rue Edouard Branly – Z.A. Mundolsheim/Reichstett – 67450 MUNDOLSHEIM, à compter du 1er avril 2000, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 1, rue Edouard Branly – Z.A. MUNDOLSHEIM/REICHSTETT – 67450 MUNDOLSHEIM. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

COPIE CONFORME

STATUTS

MIS A JOUR LE 31 MARS 2000

SOCIETE FINANCIERE SAGOS
Société anonyme
au capital de 7.800.000 Francs
Siège social : MUNDOLSHEIM (67450)
1 rue Edouard Branly
Z.A. Mundolsheim/Reichstett
RCS STRASBOURG B 344 716 063

S T A T U T S

T I T R E I.

Article 1 - Forme :

Il existe entre les propriétaires des actions existant actuellement et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans des sociétés ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger
- toute prestation de service, notamment administratif, comptable, informatique, de gestion, d'études ..., au profit des sociétés du groupe formé par les filiales directes ou indirectes
- toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et notamment l'octroi de prêts, d'avances en compte-courant, de garanties ...
- l'acquisition, la gestion et le développement de marques et de brevets
- l'acquisition et la gestion d'immeubles, de participations dans des sociétés civiles immobilières ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social
- accessoirement, l'acquisition et la location de véhicules ou de matériels
- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à cet objet.

Elle peut acquérir des entreprises semblables ou similaires, y participer ou en accepter des représentations et conclure des communautés d'intérêts.

Elle peut se livrer à toutes affaires commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 3 - Dénomination :

La société a la dénomination de

SOCIETE FINANCIERE SAGOS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société anonyme " ou des initiales " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à MUNDOLSHEIM (67450) 1 rue Edouard Branly - Z.A. Mundolsheim/Reichstett.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales et agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la société en tous pays sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5 - Durée - Prorogation - Dissolution :

I. - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

II. - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

./...

III. - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des ationnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

IV. - Perte de la moitié du capital social.

a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser sa situation dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la régularisation de la situation n'intervient pas dans le délai légal.

Dans de tels cas, le tribunal peut accorder à la société un délai de six mois pour régulariser. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds cette régularisation a eu lieu.

b) Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société viendrait à être déclarée en redressement ou liquidation judiciaire.

./...

T I T R E II.

Article 6 - Apports :

Les soussignés ont apporté à la société la somme de 7 800 000,- F.

Apports en numéraire

Chacun des futurs actionnaires ci-après désignés verse les sommes suivantes :

- Madame Marcelle BARBARICS-OSTWALT	300,- F
- Madame Myriam BAUMGART	300,- F
- Mademoiselle Sophie OSTWALT	300,- F
- Madame Martine SCHOUTETEN	300,- F
soit au total la somme de	1 200,- F

Sur ces sommes, chacun des souscripteurs a versé l'intégralité du montant souscrit ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la Banque Populaire de la Région Economique de STRASBOURG, 5-7, rue du 22 Novembre 67000 STRASBOURG en date du 26 avril 1988.

Apports en nature

Chacun des futurs actionnaires ci-après désignés a apporté des actions de la société Etablissements Georges OSTWALT - Succrs. SAGOS, société anonyme au capital de 2 000 000,- F dont le siège social est à 67150 ERSTEIN, 7, rue Mercière, immatriculée au Registre de Commerce de STRASBOURG sous le N° B 548 502 988 (54 B 298).

Madame Christine BARBIER, 5001 actions évaluées à	2 599 600,- F
Madame Anne CHAUMEIL-OSTWALT, 5001 actions évaluées à	2 599 600,- F
Monsieur Georges OSTWALT, 5001 actions évaluées à	2 599 600,- F
Total des apports en nature :	7 798 800,- F

Il est précisé qu'il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par Monsieur Jean-Marc KLING, commissaire aux comptes, désigné à cet effet en date du 26 février 1988 par Monsieur SCHMITT, président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, statuant sur requête de Monsieur Georges OSTWALT.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social trois jours au moins avant la signatue des présentes.

En rémunération des apports ci-dessus décrits et évalués net de tout passif à la somme de 7 800 000,- F, il a été attribué 78 000 actions de 100,- F chacune, dont le montant nominal global correspond à ladite somme, et répartit entre les actionnaires au prorata de leurs apports :

Apports en numéraires	1 200,- F
Apports en nature	7 798 800,- F
Total des apports	7 800 000,- F

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 7 800 000,- F (SEPT MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS).

Il est divisé en 78 000 actions de 100,- F chacune.

Article 8 - Modification du capital :

1) Augmentation du capital :

a) Modalités :

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions règlementaires qui la complètent.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

./...

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

b) Organes de décision :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital sur le rapport du conseil d'administration mentionnant les indications utiles sur les motifs de l'opération proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront voté pour la conversion.

c) Augmentation du capital en numéraire - condition préalable :

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

d) Droit préférentiel de souscription :

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

Ce droit est exercé dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur qui détermine également les conditions dans lesquelles il peut être supprimé ou limité.

e) Modalités de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire :

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément à la règlementation en vigueur, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire et dont une copie lui est remise.

./...

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux sont déposés dans les conditions prescrites par la règlementation en vigueur.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint au certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de l'établissement du certificat du dépositaire.

f) Limitation de l'augmentation :

L'augmentation de capital peut être limitée, par décision du conseil d'administration, au montant des souscriptions reçues si cette faculté a été prévue lors de l'émission et si la souscription a atteint les trois quarts au moins de l'augmentation décidée.

g) Apports en nature et avantages particuliers :

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par simple ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et déposé dans le même délai au Greffe du Tribunal de Commerce.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports, ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

h) Droit de souscription ou d'attribution :

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

./...

En cas de démembrement de la propriété des actions, usufruitiers et nu-propriétaires exercent dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur les droits qui leur sont reconnus par la loi.

i) Obligations convertibles en actions :

Si la société a émis des obligations convertibles en actions, les droits des titulaires de ces titres devront être réservés conformément aux dispositions des articles 195 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

2 - Amortissement du capital :

a) Amortissement du capital :

Les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

b) Conversion des actions de jouissance en actions de capital :

Lorsque le capital est divisé soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

3 - Réduction du capital :

a) Modalités :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, et ceci, par le moyen de réduction du nombre ou de la valeur nominale de celles-ci.

./...

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'assemblée délègue, le cas échéant, au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération, y compris le représentant de la masse des obligataires s'il en existe, peuvent former opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction, dans ce cas, ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

b) Achat par la société de ses propres actions :

La souscription, l'achat, la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par personne interposée, sont interdits, sauf dans les cas prévus par la règlementation en vigueur.

c) Obligations convertibles en actions :

Tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, la réduction de capital non motivée par des pertes est interdite.

d) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à l'amener à un montant au moins égal à ce chiffre, sauf pour la société à se transformer en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue, la régularisation est intervenue.

./...

4 - Achat d'un bien appartenant à un actionnaire :

Si la société acquiert dans les deux ans de son immatriculation un bien appartenant à un actionnaire d'une valeur égale au moins au dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien sera désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Article 9 - Libération des actions :

a) Apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, soit du jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce, soit du jour ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

b) Apports en nature - Incorporation de réserves :

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - Défaut de libération :

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel calculé au taux légal, jour par jour, à compter de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

A l'expiration d'un délai de trente jours de la date d'exigibilité dite ci-dessus, l'actionnaire défaillant perd le droit d'assister aux assemblées générales et de percevoir des dividendes comme le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Article 11 - Forme des actions :

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les actions seront matérialisées par une inscription en compte faite par la société qui assurera la tenue de tous les comptes individuels. Toutefois, la société pourra à cet effet désigner un mandataire dont elle devra alors publier la dénomination et l'adresse au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

./...

Article 12 - Cession et transmission des actions :

I. La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrite par un virement de compte à compte.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II. Les actions de numéraire et d'apport ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital si elles proviennent d'une augmentation de capital.

III. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un actionnaire, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois du refus, qui peut être prolongé par décision de justice à sa demande, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers, moyennant le prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, par une expertise diligentée dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

./...

Si le cédant y consent, l'opération peut être réalisée dans le cadre d'une réduction de capital.

A défaut de régularisation dans le délai ci-dessus, l'agrément est considéré comme acquis.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession envisagée.

IV. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions ou transmissions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, amiablement ou sur vente forcée, à toutes adjudications publiques en vertu de décisions de justice ou autrement, sous réserve des dispositions du premier alinéa du paragraphe III du présent article.

V. La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital, la cession des droits à attribution d'actions gratuites sont soumises aux mêmes droits d'agrément que les cessions des actions elles-mêmes.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit :

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions :

I. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices ou dans l'actif social lors de leur distribution ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, sauf interdiction légale, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ces distributions et répartitions pourraient donner lieu, de telle sorte que, compte tenu de la quotité de capital qu'elles représentent et, éventuellement des droits des actions de catégories différentes, toutes les actions de même valeur nominale et de même catégorie aient les mêmes droits et perçoivent les mêmes sommes nettes.

II. Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

./...

III. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III.

EMISSIONS D'OBLIGATIONS

Article 15 - Obligations :

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires et, en outre, à la condition que le capital soit entièrement libéré, la société peut procéder à l'émission d'obligations négociables. La condition de libération intégrale du capital n'est pas exigée lorsque les obligations sont destinées à une attribution aux salariés au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la règlementation en vigueur.

./...

TITRE IV.

ADMINISTRATION

Article 16 - Conseil d'administration - Administrateurs - Durée des fonctions :

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sauf les cas de cooptation prévus par la règlementation en vigueur.

II. La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus. Elle est de trois années au plus lorsqu'ils sont désignés dans les statuts.

Le premier conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières, lors de leur nomination, doivent désigner un représentant permanent pour la durée de leur mandat, lequel représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination, sauf dans le cas où la nomination interviendrait moins de deux ans après la constitution.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

IV. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateurs est fixée à 90 ans ; elle ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs ayant atteint cet âge excèdera la moitié du nombre total des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de cette fraction, la situation devra être régularisée d'ici la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de la ou des démissions nécessaires pour ramener le nombre des administrateurs âgés de plus de 90 ans à la moitié du nombre total des administrateurs en fonction et nommera, le cas échéant, le ou les nouveaux administrateurs en remplacement.

A défaut de démission volontaire, le ou les plus âgés des administrateurs seront réputés démissionnaires d'office.

Article 17 - Vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs :

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations des administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Actions d'administrateurs :

Le nombre d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à un.

Ces actions peuvent être de l'une quelconque des catégories existantes.

Ces actions sont cessibles dans les conditions prévues à l'article 12.

./...

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 19 - Bureau du conseil - Président du conseil d'administration :

I. Le conseil d'administration nomme, parmi ses personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres personnes physiques ainsi qu'un secrétaire lequel peut être pris en dehors de ses membres. Le conseil fixe la durée des fonctions des intéressés.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, nul ne peut être simultanément président du conseil d'administration, membre d'un directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

II. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le plus âgé des vices-présidents, remplissant la condition de limite d'âge, exerce provisoirement les fonctions de président. A défaut de vice-président, le conseil délègue un de ses membres.

III. La limite d'âge pour l'exercice des fontions de président du conseil d'administration est fixée à 90 ans.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 20 - Délibérations du conseil :

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil peut encore être convoqué, en cas d'empêchement du président, par un vice président, s'il en a été désigné. Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

./...

II. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

III. La séance est ouverte sous la présidence du président du conseil d'administration ou, en son absence, du plus âgé des vice-présidents assistant à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire permanent, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

IV. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur effectivement présent disposant d'une voix, outre celle dont il peut éventuellement disposer en qualité de mandataire d'un autre administrateur.

Les pouvoirs sont donnés par simple lettre ou même par télégramme. Le mandat donné par un administrateur personne morale doit émaner de son représentant permanent.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

V. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

Article 21 - Procès-verbaux :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions en vigueur.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

./...

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 22 - Pouvoirs du conseil d'administration :

I. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

II. Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer le montant de leur rémunération.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le conseil détermine la rémunération des membres des comités n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Article 23 - Direction générale - Délégation des pouvoirs - Signature sociale :

§ 1 - Président du conseil d'administration :

I. Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

II. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les engagements sous forme de cautions, avals ou garanties ne peuvent être donnés au nom de la société sans une autorisation du conseil d'administration.

./...

§ 2 - Directeur général :

I. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre les seuils déterminés par la loi, le conseil d'administration peut nommer des directeurs généraux supplémentaires.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

II. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 90 ans. Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale annuelle.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

III. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

§ 3 - Représentation légale :

Le président du conseil d'administration, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions du président et des directeurs généraux représentent, chacun d'eux, la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 24 - Rémunération des administrateurs et de la direction générale :

I. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

./...

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 27 ci-après.

IV. Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 25 - Effets de la publicité des nominations et cessations de fonctions de mandataires sociaux :

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des administrateurs, président du conseil d'administration et directeurs généraux lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers des nominations et cessations de fonctions de personnes visées à l'alinéa précédent tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Article 26 - Responsabilité :

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et règlementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 27 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général :

I. Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévu est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

./...

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II. Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'administrateur ou directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III. Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

IV. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

V. Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers.

./...

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

T I T R E V.

CONTROLE DES COMPTES

Article 28 - Commissaires aux comptes - Désignation - Durée de la mission :

I. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions fixées par la loi et les dispositions règlementaires qui la complètent.

II. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

III. Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat du commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'assemblée générale aura nommé le ou les commissaires.

IV. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent en justice, dans le délai et les conditions fixés par la règlementation en vigueur, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

S'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est pas décision de justice.

Article 29 - Commissaires aux comptes - Etendue de la mission - Prérogatives :

I. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

./...

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

II. Les commissaires doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à défaut par le conseil d'administration de le faire.

Les commissaires établissent un rapport spécial à l'occasion des opérations évoquées expressément dans d'autres dispositions des présents statuts ou de la loi sur les sociétés commerciales.

T I T R E VI

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Article 30 - Information individuelle directe :

Tout actionnaire exerce les droits d'information et de communication prévus par la loi.

Article 31 - Information par l'intermédiaire d'un expert :

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

T I T R E VII

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 32 - Autorité et qualification des assemblées d'actionnaires :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées : générales ordinaires, générales extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

./...

Section I. - Dispositions communes à toutes les assemblées :

Article 33 - Convocation - Lieu de réunion :

I. Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II. La convocation des assemblées est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leur frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 34 - Ordre du jour :

I. L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

./...

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par la loi l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

II. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 35 - Accès aux assemblées - Pouvoirs :

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres.

II. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote, ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 13.

Article 36 - Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

./...

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 37 - Bureau de l'assemblée :

I. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président le plus âgé présent à la séance ou, à défaut, par l'administrateur délégué par le conseil pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par le plus âgé d'entre eux présent à la séance.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou le plus âgé des liquidateurs présents à la séance.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

II. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Article 38 - Quorum - Vote - Nombre de voix :

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix par action.

III. Si les actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessus.

./...

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur les actions qu'il détient en gage au lieu, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'avis de convocation.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

a) soit par le conseil d'administration ;

b) soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours au moins avant la réunion.

Article 39 - Procès-verbaux des délibérations des assemblées - Copies - Extraits :

I. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions règlementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

II. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, par le secrétaire de l'assemblée ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Section II. - Dispositions applicables aux assemblées générales ordinaires

Article 40 - Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire Quorum et majorité :

I. - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

./...

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

1. approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;

2. statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions légales et statutaires ;

3. donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;

4. nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;

5. approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;

6. fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;

7. approuver les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ;

8. autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

Et d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui par suite ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Section III. - Dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires :

Article 41 - Attribution et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire - Quorum et majorité :

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

./...

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, le même quorum étant exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Section IV. - Dispositions applicables aux assemblées spéciales :

Article 42 - Composition et attribution de ces assemblées :

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

T I T R E VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES

Article 43 - Exercice social :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

./...

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre de Commerce et se clôturera le trente-et-un décembre 1988.

Article 44 - Inventaire - Comptes et bilan :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé mentionnant toutes informations légalement requises.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et règlementaires.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 45 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices :

I. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le fonds de réserve légale est constitué par un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins sur le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

./...

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviennent de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

II. La société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes et tous documents prévus par la législation en vigueur.

En cas de refus d'approbation, copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Article 46 - Mise en paiement des dividendes :

I. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, hors le cas de distribution de dividendes fictifs et si la société établit que les bénéficiaires ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de la distribution.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II. Lorsqu'un bilan établi au cours ou en fin d'exercice, certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître un bénéfice, après déduction des pertes antérieures et des sommes portées en réserves légales ou statutaires et après constitution des provisions et amortissements nécessaires, un acompte égal au maximum au montant de ce bénéfice peut être réparti avant approbation des comptes de l'exercice.

./...

III. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur les dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

IV. Les actions amorties en totalité ou partiellement confèrent au cours de la société les mêmes droits que les actions non amorties. Mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Article 47 - Emploi des fonds de réserve :

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société ; ils sont investis comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, l'assemblée générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées, soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale, ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

Article 48 - Filiales et participations :

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excède 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

./...

T I T R E IX

TRANSFORMATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 49 - Transformation :

La société peut se transformer en société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les comptes annuels de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise le cas échéant à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 50 - Dissolution - Liquidation :

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, il est procédé à la liquidation.

I. La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

./...

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci conformément à la loi.

II. Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'adminitrateur, de directeur général, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisé aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

III. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

IV. Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à la quotité du capital que représentent les actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

./...

Article 51 - Contestations - Election de domicile :

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 52 - Publicité :

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés à la FIDUCIAIRE REGIONALE, 5, rue du Dôme 67000 STRASBOURG, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 53 - Nomination des premiers administrateurs :

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée devant expirer le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990 :

- Madame Christine BARBIER
  née le 1er mai 1956 à ERSTEIN
  de nationalité française
  demeurant 9, rue de Schirmeck 67150 ERSTEIN

- Madame Anne CHAUMEIL-OSTWALT
  née le 26 juillet 1957 à ERSTEIN
  de nationalité française
  demeurant 15, rue Ziegelfeld 67100 STRASBOURG

- Monsieur Georges OSTWALT
  né le 1er février 1961 à ERSTEIN
  de nationalité française
  demeurant 15, Ile de Woerth 67150 ERSTEIN

Les personnes précitées déclarent chacune en ce qui la concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée.

./...

Article 54 - Nomination des premiers commissaires aux comptes :

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes de la société pour une durée devant expirer le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990 :

- Monsieur Bernard HUG
  né le 15 février 1939 à SARREGUEMINES
  de nationalité française
  demeurant 5, rue du Dôme 67000 STRASBOURG
  en qualité de commissaire aux comptes titulaire

- Monsieur Jean-Marc KLING
  né le 8 novembre 1955 à STRASBOURG
  de nationalité française
  demeurant 5, rue du Dôme 67000 STRASBOURG
  en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Messieurs Bernard HUG et Jean-Marc KLING déclarent accepter la mission qui leur a été conférée.

Article 55 - Reprise des engagements antérieurs - Mandat de prendre de nouveaux engagements :

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date de ce jour par Monsieur Georges OSTWALT énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour le compte de la société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Georges OSTWALT à l'effet de faire tous achats et ventes, encaisser toute somme, payer toute dette, ouvrir tous comptes, signer tous chèques et toutes pièces et en général faire le nécessaire pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 56 - Mandat spécial :

Les administrateurs désignés à l'article 53 donnent expressément mandat à Monsieur Georges OSTWALT à l'effet de signer la déclaration de conformité et de faire et produire tous documents nécessaires à l'immatriculation de la société.

./...

Déclarations fiscales

I. Enregistrement

Pour les besoins de l'enregistrement, il est précisé qu'il est apporté à la Société Financière SAGOS S.A. lors de la présente constitution, plus de 75% des titres de la société SAGOS et qu'en application de l'article 301 c de l'annexe II du Code Général des Impôts, l'opération bénéficie du régime spécial des fusions prévu aux articles 816 à 817 A du Code Général des Impôts, la société Financière SAGOS S.A., bénéficiaire des apports, s'obligeant à conserver les titres reçus pendant un délai de cinq ans à compter de la date du transfert.

II. Fiscalité des plus-values

Les apporteurs prennent chacun en ce qui le concerne, l'engagement de conserver les nouveaux titres pendant au moins cinq ans et l'opération étant assimilée à une fusion par application de l'article 301 c de l'annexe II, l'imposition des plus-values réalisées est reportée au moment où s'opèrera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange des titres.

COPIE CONFORME